

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre l'Association Comité de Jumelage Montois et la Commune de Monts

Années 2023-2026



Entre les soussignés,

D'une part,

La Commune de Monts, dont le siège est fixé Hôtel de Ville 2 rue Maurice Ravel 37260 MONTS, identifiée sous le numéro SIREN 213 701 592,

Représentée par Monsieur Laurent RICHARD, Maire, agissant en application de la délibération du Conseil Municipal n°2023.08.12 du 26 septembre 2023,

Et, d'autre part,

L'Association « Comité de Jumelage Montois », dont le siège est fixé Hôtel de Ville 2 rue Maurice Ravel 37260 MONTS, identifiée sous le numéro SIREN 751 213 125 00014,

Représentée par Madame Marie-Luce BEAUSSIER et Mme Élodie PUYBAREAU, Délégués,

Il a été convenu ce qui suit :

I – EXPOSÉ

Le jumelage de Monts avec la commune de Frasnes-Lez-Anvaing (Belgique) a été décidé par délibération du Conseil Municipal du 29 mars 2000. Le Serment de Jumelage a été signé le 06 octobre 2001.

Un second jumelage avec la commune de Zeiskam (Allemagne) a été décidé par délibération du Conseil Municipal du 18 octobre 2007. Le Serment de Jumelage a été signé le 11 octobre 2008.

Ces jumelages expriment la volonté des communes de Monts et de ses communes jumelles de rapprocher leurs habitants en vue de favoriser les échanges scolaires, sportifs, culturels, sociaux, etc. L'objectif étant d'associer davantage les citoyens des villes jumelles et leurs élus locaux à la Construction Européenne et de renforcer le sentiment d'appartenance à l'Union Européenne.

La commune assume la responsabilité des jumelages et le Conseil Municipal est garant de la politique à mener dans ce domaine, mais il entend y associer tous les habitants, notamment à travers les associations locales qu'ils ont constituées.

C'est pourquoi dans le but d'assurer la pérennité des liens unissant les populations de Monts et de ses villes jumelles, des contacts et échanges doivent être créés et entretenus à divers niveaux, indépendamment des visites et manifestations officielles.

II - CONVENTION

TITRE PREMIER : Objet du protocole

- **Article 1**

La présente convention a pour objectif de :

- Favoriser une plus large participation des habitants de la commune aux activités de jumelage ;
- Marquer l'importance qu'elle attache à la vie associative et de privilégier cette dernière dans tous les domaines où les interventions de type purement administratif ne s'avèrent pas nécessaires ;
- Soulager le Conseil Municipal et/ou ses commissions d'un certain nombre de tâches qui peuvent être déléguées ;

La Commune mandate le Comité de Jumelage aux fins de mettre en œuvre, pour son compte, toutes les activités normalement impliquées par les jumelages à l'exception de celles qui ne peuvent être entreprises qu'en vertu du mandat électif détenu par le Maire et le Conseil Municipal ou qui engagent leur responsabilité propre.



- **Article 2**

Restent du domaine strictement réservé au maire et/ou au Conseil Municipal :

- Les décisions de politique générale ;
- La participation à toute cérémonie ou manifestation comportant la représentation de la Commune par ses élus ;
- La conclusion d'un nouveau jumelage ou la suppression d'un jumelage ;
- L'engagement de toute dépense directement imputable sur le budget de la commune ;
- Toute initiative réservée réglementairement au Maire ou au Conseil Municipal et/ou nécessitant une délibération de ce dernier.

- **Article 3**

Dans le cas où il n'existerait pas d'opposition fondamentale ou réglementaire à ce que l'une des prérogatives énumérées ci-dessus soit déléguée au comité de jumelage ou à l'un de ses représentants, un mandat exprès devra être donné au cas par cas, sans que l'exception puisse constituer un précédent.

- **Article 4**

Le comité de jumelage est expressément mandaté par la commune pour :

- la promotion des jumelages dans la ville et auprès des habitants ;
- l'incitation des associations et organisations locales à participer aux jumelages dans le cadre et par le moyen des activités qui leur sont propres ;
- l'établissement du programme annuel des activités de jumelage à l'exception des réceptions officielles éventuelles décidées en coordination avec le Conseil Municipal ;
- l'organisation des échanges de jeunes à titre individuel ou familial. Les échanges organisés à titre collectif sont du ressort, soit des établissements d'enseignement soit des associations locales auxquelles le comité pourra, sur leur demande, prêter son concours ;
- l'organisation de voyages en groupes pour les habitants de la commune désirant se rendre dans les villes jumelles ou participer à des manifestations européennes ;
- l'organisation de visites diverses dans le cadre européen ;
- l'organisation d'échanges culturels, professionnels ou autres qui ne seraient pas du ressort spécifique d'une association ou organisation locale de la commune ;
- l'assistance à toutes les associations ou organisations locales désirant entreprendre une activité ou un échange dans le cadre du jumelage, à condition que cette assistance soit expressément requise ;
- l'attribution d'une aide financière aux jeunes ou aux associations dans tous les cas où une telle aide peut s'avérer possible et souhaitable ;
- l'aide matérielle ponctuelle, à condition qu'elle soit possible et souhaitable, à l'organisation et/ou la réalisation d'activités ou manifestations susceptibles de promouvoir les jumelages ou d'accroître la participation des habitants de la commune à leur développement ;
- l'organisation de l'accueil des habitants des villes jumelles à l'occasion de toutes les manifestations qui ne seraient pas spécifiquement prises en charge par une association locale. Cet accueil devra être assuré, dans toute la mesure du possible, dans des familles résidant sur le territoire de la commune ou d'une des communes qui s'associeraient aux jumelages, sauf dans le cas où les familles reçues manifesteraient le désir de poursuivre des relations déjà engagées en dehors de la commune à l'occasion de rencontres précédentes ;
- l'organisation des manifestations officielles chaque fois que le Conseil Municipal en exprimera le souhait.

- **Article 5**

Les listes figurant aux articles 2 et 4 ne pouvant avoir un caractère exhaustif, toute action de jumelage non prévue par ces articles et ne pouvant se rattacher sans aucun doute à l'un des cas énumérés devra faire l'objet d'une concertation entre la commune et le comité de jumelage dans les conditions prévues à l'article 16.

La décision prise alors ne pourra avoir qu'un caractère occasionnel à moins de faire l'objet, si l'action doit se répéter, d'un additif au présent protocole selon la procédure à l'article 22.

- **Article 6**

Le comité de jumelage accepte l'ensemble du mandat qui lui est donné par la commune.

Il s'engage à mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour mener à bien la mission qui lui est confiée.

Il s'engage enfin à ouvrir toutes ses actions à l'ensemble de la population, sans distinction de quelque sorte que ce soit, et sans obligation d'adhésion.

TITRE SECOND : Financement des activités de jumelage

• Article 7

Les frais de fonctionnement courants de l'association signataire doivent être couverts par ses propres ressources telles qu'elles sont prévues par ses statuts.

• Article 8

Dans le but de donner au comité de jumelage les moyens nécessaires pour exercer les fonctions qui lui sont déléguées par le présent protocole et de permettre ainsi au plus grand nombre d'habitants de participer aux activités, la commune:

- versera chaque année au comité de jumelage une subvention de fonctionnement, sous condition que l'association en fasse la demande
- mettra à disposition ses moyens de reprographie (noir et blanc), des salles de réunions de la mairie, toutes salles à des fins de manifestations populaires organisées dans le cadre du jumelage autant que nécessaire et une fois par an pour les manifestations permettant à l'association de récolter des fonds pour financer des actions en relation avec son activité.

La subvention sera votée chaque année par le Conseil Municipal lors du vote du budget primitif compte tenu des possibilités de la commune et des comptes présentés par l'association signataire.

Une subvention exceptionnelle pourra être versée lors de la venue des communes jumelles.

• Article 9

La subvention est destinée notamment à couvrir :

- les frais d'organisation matérielle des actions et manifestations du comité de jumelage ;
- l'aide aux jeunes et aux associations locales à l'occasion de leurs déplacements dans le cadre des échanges et activités de jumelage ;
- les frais de promotion des jumelages.

• Article 10

Cette subvention ne peut en aucun cas servir à financer totalement ou même partiellement :

- les voyages de détente, de loisirs ou touristiques des habitants se déplaçant à titre individuel, isolément ou en groupes, dans le cadre des visites habituelles entre villes jumelles ;
- l'hébergement, le repas ou autres frais de même nature des administrateurs de l'association signataire, y compris les membres de droit désignés par le Conseil Municipal, à l'exception de ceux prévus à l'article 9.

• Article 11

La subvention de fonctionnement ne devra pas être utilisée pour couvrir les frais d'organisation des réceptions officielles dont le comité de jumelage aurait été chargé par la commune.

Ces frais seront pris en compte directement par le budget communal dès lors qu'ils auront été autorisés par le Maire sur présentation d'un devis établi par le comité.

• Article 12

Le comité de jumelage fournira, chaque année avant le 30 décembre, à la municipalité :

- le rapport d'activités de l'année écoulée ;
- le programme des activités prévues pour l'année en cours ;
- le rapport financier comportant les éléments ci-après :
 - o compte d'exploitation faisant apparaître distinctement les dépenses imputées sur la dotation municipale et celles imputées sur les ressources ordinaires de l'association.
 - o situation de trésorerie.
 - o budget prévisionnel faisant apparaître les mêmes distinctions que ci-dessus;
 - o liste nominative des personnes et associations ayant bénéficié d'une aide financière avec indication de la date, du montant et de l'objet de chaque participation.

Envoyé en préfecture le 28/09/2023

Reçu en préfecture le 28/09/2023

Publié le 28/09/2023

ID : 037-213701592-20230926-20230812-DE

S²LO

TITRE TROISIEME: Relations entre le Conseil Municipal de Monts et le Comité de Jumelage Montois

• Article 13

La liaison permanente entre le Conseil Municipal et le Conseil d'Administration du comité de jumelage sera assurée par six conseillers municipaux, membres de droit du Conseil d'Administration, désignés à cet effet par le Maire.

Cette représentation devra être expressément prévue par les statuts du comité de jumelage.

• Article 14

Les conseillers municipaux désignés par le Maire, membres de droit du Conseil d'Administration de l'association signataire, jouiront des mêmes prérogatives et pouvoirs que les autres administrateurs. Ils participeront, en conséquence, à toutes les séances du Conseil d'Administration avec voix délibérative.

Toutefois, ils ne pourront solliciter le mandat de président ni celui de trésorier.

• Article 15

Afin d'assurer dans les meilleures conditions le respect des orientations du Conseil Municipal en matière de jumelage, il est institué un "Conseil d'Orientation" qui définit les grandes orientations et les priorités d'action du comité de jumelage. Il émet un avis sur les propositions d'activités définies par le Conseil d'Administration du comité de jumelage.

Ce "Conseil d'Orientation" est composé :

- du Maire (ou du Maire-adjoint délégué), président.
- des 5 représentants restants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du comité de jumelage).
- du Président, du Vice-Président et d'un autre membre du Conseil d'Administration.

Il se réunit autant de fois que l'exige le bon fonctionnement du jumelage.

Le "Conseil d'Orientation" n'a pas de responsabilité dans la gestion du comité de jumelage qui reste de la compétence de son Conseil d'Administration.

• Article 16

Dans le cas où se présenterait une situation non expressément prévue par le présent protocole, il y aura lieu de réunir le Conseil d'Orientation qui sera appelé à faire des propositions, tant au Conseil Municipal qu'au Conseil d'Administration du comité de jumelage.

TITRE QUATRIEME: Durée de la Convention, renouvellement et résiliation ou rupture

• Article 17

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} octobre 2023. Elle est conclue pour une durée de 3 ans.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, celle-ci devra être signifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre, contre décharge, à un représentant qualifié.

• Article 18

Les modifications qui pourraient être apportées aux statuts du comité de jumelage ne devront pas être en contradiction avec les dispositions de la présente convention.

Dans le cas contraire, la convention deviendrait immédiatement caduque, la responsabilité de la rupture incombant à l'association signataire.

• Article 19

En cas de dissolution du comité de jumelage ou de la rupture de la convention du fait de cette association, la commune serait fondée à demander que soit établi un arrêté des comptes, visé conjointement par le commissaire aux comptes et par un conseiller municipal désigné à cet effet, et à exiger la restitution de la part de la dotation de l'année en cours et des années antérieures non encore utilisée aux fins pour lesquelles elle était prévue.

Envoyé en préfecture le 28/09/2023

Reçu en préfecture le 28/09/2023

Publié le 28/09/2023

ID : 037-213701592-20230926-20230812-DE



- **Article 20**

En cas de rupture de la présente convention imputable à la commune, l'association signataire sera tenue de reverser les fonds non utilisés sous réserve des sommes déjà engagées et d'une juste indemnisation du préjudice ainsi subi.

- **Article 21**

Dans le cas où, sur le rapport des conseillers municipaux délégués, ou par tout autre moyen, le Conseil Municipal aurait acquis la conviction que des fonds provenant de la subvention annuelle ont été détournés de leur destination, il serait fondé, après demande d'explications, à voter la suspension provisoire des effets du présent protocole jusqu'à production des justifications nécessaires, ceci indépendamment de toute action qu'il pourrait tenter devant la juridiction compétente.

- **Article 22**

Le présent protocole pourra faire l'objet de toute modification ou addition qui s'avérerait nécessaire, après avis conforme du Conseil Municipal et du Conseil d'Administration du comité de jumelage.

- **Article 23**

Les parties s'engagent à essayer de résoudre à l'amiable les éventuels différends qui pourraient survenir du fait de l'interprétation ou de l'application de la présente convention. En l'absence de règlement, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Monts, le 27 septembre 2023

Les délégués du Comité de Jumelage Montois,
Marie-Luce BEAUSSIER

Le Maire de la commune de Monts,
Laurent RICHARD



Mme Élodie PUYBAREAU

Envoyé en préfecture le 28/09/2023

Reçu en préfecture le 28/09/2023

Publié le 28/09/2023

ID : 037-213701592-20230926-20230812-DE

